

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-055235

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité du Tricastin  
Electricité de France  
CS 40009  
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

**Lyon, le 10 septembre 2025**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 3 septembre 2025 sur le thème « Préparation de l'arrêt pour simple rechargement (ASR) 3P4125 du réacteur 3 »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0541
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Lettre de position générique pour la campagne d'arrêts de réacteur de l'année 2025  
[3] Dossier de présentation de l'arrêt du réacteur 3, référencé D453425011468 du 05/05/2025

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des Installations Nucléaires de Base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 3 septembre 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Préparation de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur 3 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet avait pour objectif de vérifier, sur la base du Dossier de Préparation de l'Arrêt (DPA)[3], le programme de maintenance et de travaux prévu lors de l'Arrêt pour Simple Rechargement (ASR) du réacteur 3 (3P4125). Les inspecteurs se sont, dans un premier temps, intéressés au suivi et aux modalités de traitement de points techniques, impactant les équipements importants pour la protection des intérêts (EIP) mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [1], dont l'ASNR attend le traitement préalablement à la divergence du réacteur 3 à l'issue de l'arrêt. Leur contrôle a porté sur des matériels présentant un enjeu de sûreté dont la disponibilité est conditionnée par des activités qui risquent de ne pas être réalisées pendant l'arrêt du réacteur, soit parce qu'elles ne sont pas identifiées dans le DPA [3], ou parce que la suffisance ou la complétude des éléments fournis dans ce DPA ont interrogé les inspecteurs.

Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés :

- au traitement des écarts de conformité (EC) identifiés par EDF dans le DPA [3] ;
- à la prise en compte du retour d'expérience issu d'autres réacteurs du parc nucléaire d'EDF ;
- aux interventions portant sur des EIP, faisant l'objet de Plans d'Action (PA CSTA).

Dans un second temps, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain au niveau des groupes électrogènes de secours repérés 3LHP et 3LHQ, dans le bâtiment électrique (BL), et dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 3.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que la préparation de l'arrêt du réacteur 3 est satisfaisante. En effet, cet examen n'a pas fait apparaître d'anomalie ou d'écart notable concernant le programme de maintenance de l'arrêt 3P4125. Néanmoins, des compléments d'informations sur différents sujets sont attendus, et une mise à jour du DPA [3] devra être transmise avant le début de l'arrêt. Ce nouvel indice devra notamment intégrer les remarques formulées ci-après.

☞ ☞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### **Anomalie de calfeutrement sur la cloison entre les locaux L410 et L406**

La demande particulière (DP) n°410 définit les modalités de gestion et de mise en place compensatoires et conservatoires liées aux anomalies de mise en œuvre de calfeutrement de traversées de sectorisation incendie. Cette DP définit de manière complémentaire la logique de prise en compte des différentes anomalies relevées notamment dans les locaux dits « prioritaires », ainsi que les mesures compensatoires devant être mises en œuvre dans ces locaux. Les différentes actions prévues dans la DP n°410 ont pour but de maintenir un niveau de sûreté vis-à-vis du risque d'incendie acceptable en parallèle, des contrôles et remises en conformité à réaliser dans le cadre de la task-force TF n°24-04. Cette action nationale est mise en œuvre sur le site afin de caractériser les cloisons identifiées comme présentant potentiellement une anomalie de calfeutrement, et de procéder à la remise en conformité des cloisonnements incendie le cas échéant.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le voile situé entre les locaux repérés L410 et L406 ne figurait pas dans la liste des éléments pouvant présenter des anomalies potentielles de calfeutrement, alors que sa fonction de sectorisation incendie ne semblait visuellement pas être assurée.

**Demande II.1 : Démontrer que la fonction de sectorisation incendie est assurée entre les locaux repérés L410 et 406. Le cas échéant, mettre en place des mesures compensatoires et s'interroger sur l'éventuelle prise en compte de cette anomalie par la task-force TF n°24-04.**

### **Visite terrain**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté dans les locaux des pompes repérées 3RCV001PO, 3RCV002PO et 3RIS011PO que des macarons d'identification en place étaient relatifs à des Demandes de Travaux (DT) dont le statut était « clos ».

Par ailleurs, lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que la pompe repérée 3RCV001PO présentait une fuite au niveau du capteur repéré 3RCV105MT alors que le macaron présent sur cet équipement mentionne l'ordre de travail (OT) n°7025342-01, clôturé en avril 2025. La présence de ce macaron pourrait laisser penser aux agents réalisant les rondes que la fuite présente fait déjà l'objet d'un suivi. Vos représentants n'ont pas été mesure de présenter aux inspecteurs la DT relative à la fuite constatée le jour de l'inspection.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence d'un liquide brunâtre au sol dans le local de la pompe repéré 3RCV003PO. D'après vos représentant ce liquide proviendrait des collectes des siphons de l'étage supérieur.

**Demande II.2 : Informer la division de Lyon de l'ASNR du traitement des constats susmentionnés.**

03 80

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Ecarts de conformité

Observation III.1 : Lors de l'inspection, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la planification de l'écart de conformité n°655 relatif à l'obstruction ou la mauvaise orientation de l'orifice d'évacuation des condensats de servomoteurs à motorisation électrique K1 et à l'écart de conformité n°395 relatif au cumul de l'anomalie de fabrication MOX M2017-01 avec le phénomène de remontée de flux. Vos représentants ont précisé que ces écarts de conformité seraient intégrés au DPA indice 1 dans la liste des EC à résorber sur l'arrêt.

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La cheffe du pôle REP déléguée**

**Signé par**

**Cathy DAY**



